

Cession définitive du terrain au profit de la SOCOGIM–Lettre n°526/MET du 19/11/2003.

La concession est consentie sur la base d'une ouguiya symbolique.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits: 30.510 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 02/08/2001.

Morcellement du titre foncier n°518 du cercle du Trarza.

Demande d'attribution définitive du 05/05/2001.

### **3°) La Société ISKAN**

Terrain d'une superficie de 120.000 mètres carré Ilot NOT Ext Module M suite T.Zeina.

Décret 2009/196 en date du 12/03/2009.

La concession est consentie sur la base d'une ouguiya symbolique.

Montant de l'évaluation pour la perception des droits:16.740 000 UM.

Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 02/08/2001.

Morcellement du titre foncier n°518 du cercle du Trarza.

Demande d'attribution définitive du 05/05/2001.

**Article 02:** Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, chaque concessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret, l'acte de cession sous peine de pénalité.

**Article 03:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-139 du 04 juin 2012** portant règlement des activités des laboratoires d'analyses de substances minérales.

#### **Chapitre I**

##### **Du champ d'application**

**Article Premier:** Le présent décret définit les conditions et modalités

d'attribution d'agrément pour l'exercice des activités de laboratoire d'analyse de substances minérales en Mauritanie.

**Article 2:** Au sens du présent décret, on entend par:

« Laboratoire d'analyse de substances minérales: Toute Entité publique ou privée habilitée à procéder au traitement mécanique et analyse des substances minérales en vue d'en déterminer notamment la nature, la teneur, la quantité, et le taux de radioactivité.

« Le registre des demandes d'agrément de laboratoire »: le registre où la direction des mines enregistre les demandes d'octroi et de renouvellement des agréments de laboratoires d'analyses de substances minérales.

« Le Ministre »: le Ministre chargé des Mines.

**Article 3:** Les activités de laboratoire d'analyse de substances minérales, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont soumises, sur toute l'étendue du territoire national, aux dispositions du présent décret.

**Article 4:** A l'exception du laboratoire de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) aucun laboratoire d'analyses de substances minérales ne peut exercer, en République Islamique de Mauritanie, les activités telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sans avoir sollicité et obtenu l'agrément auprès du Ministre.

**Article 5:** L'agrément pour l'exercice des activités de laboratoire d'analyse de substances minérales est accordé par arrêté du Ministre.

**Article 6:** L'obtention de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales est subordonnée au respect, par le requérant, des conditions cumulatives suivantes:

- ✓ Etre une entité économique constituée conformément au droit mauritanien ou un organisme à vocation scientifique;

- ✓ Disposer d'un équipement de laboratoire minier répondant aux normes internationalement admise;
- ✓ Avoir un personnel qualifié dans les travaux d'analyses de substances minérales, sous réserve d'employer en priorité le personnel mauritanien à qualification égale, de diplôme et d'expérience;
- ✓ Obtenir au préalable l'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnemental du Projet dûment validés par le Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 7:** La demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales est adressée en deux (02) exemplaires originaux au Ministre et déposée à la Direction des Mines qui l'inscrit dans le registre des demandes d'agrément de laboratoire.

A la demande sont joints les documents ci-après:

- ✓ Une quittance de paiement des droits de réception de 50.000 UM;
- ✓ Une copie certifiée conforme des statuts notariés du requérant;
- ✓ Une copie certifiée conforme du registre du commerce indiquant la dénomination du laboratoire;
- ✓ Une copie certifiée conforme d'une attestation délivrée par une Banque agréée attestant l'honorabilité du requérant;
- ✓ Une copie certifiée conforme d'une attestation fiscale en cours de validité;
- ✓ Le plan de situation du laboratoire;
- ✓ La lettre d'immatriculation à la Banque Centrale de Mauritanie;
- ✓ La description technique détaillée des équipements du laboratoire;

- ✓ La preuve de la qualification du personnel commis aux travaux d'analyses;
- ✓ Les références à un laboratoire international homologué;
- ✓ L'étude de faisabilité du projet;
- ✓ L'Etude d'Impact Environnementale « EIE » et le Plan de Gestion Environnemental du projet dûment validés par le Ministère chargé de l'Environnement.

**Article 8:** Dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales; la Direction des Mines procède à l'instruction de ce dossier. L'instruction porte sur les éléments visés aux articles 6 et 7 du présent décret.

A l'issue d'une instruction favorable, la Direction des Mines invite le laboratoire à verser au compte d'affectation spéciale n°933.65 intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière », ouvert au Trésor Public, la caution et la redevance annuelle anticipative dont les montants et les modalités de règlement sont fixés par Arrêté Interministériel des Ministres chargés, respectivement, des Mines et des Finances.

Dès la réception des quittances, au titre de la caution et la redevance anticipative par la Direction des Mines, celle-ci prépare l'arrêté portant agrément et le soumet à la signature du Ministre.

En cas de refus d'octroi de l'agrément, le Ministre adresse au requérant une lettre dûment motivée.

**Article 9:** L'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales a une validité de trois (03) ans, renouvelable pour la même durée si le laboratoire:

- N'a pas failli à ses obligations de maintien de validité de l'agrément prévu à l'article 10 ci-dessous;
- N'a pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières;
- N'a pas failli à ses obligations environnementales;
- Démontre par un rapport complet d'audit technique que ses équipements se trouvent encore dans de bonnes conditions de fonctionnement;
- Démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien ses activités suivant le programme arrêté;
- Obtient l'approbation de la mise à jour de son Etude d'Impact Environnemental et du Plan de Gestion Environnementale.

**Article 10:** La demande de renouvellement est adressée au Ministre et déposée en deux exemplaires à la Direction des Mines au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

**Article 11:** A la demande de renouvellement sont joints les éléments ci-après:

- Une quittance de paiement des droits de réception de 50.000 UM.
- Une copie de l'arrêté d'octroi d'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales;
- Un rapport d'audit technique réalisé par la Direction des Mines qui pourra, en cas de besoin, recourir à une expertise extérieure, indiquant que le laboratoire est encore en parfait état de fonctionnement;
- Un rapport d'audit environnemental réalisé par un bureau d'Etudes environnementales agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, autre que

celui qui a réalisé l'EIE et le PGEP;

- Une EIE et un PGEP actualisés.

Les rapports d'audit environnemental et technique sont réalisés aux frais du laboratoire.

**Article 12:** Dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de laboratoire d'analyses de substances minérales, la Direction des Mines procède à l'instruction de ce dossier. Cette instruction consiste à vérifier le respect par le requérant des éléments visés aux articles 9, 10 et 11 du présent décret.

**Article 13:** Sans préjudice de l'application du régime parafiscal par l'arrêté Interministériel des Ministres ayant en charge, respectivement, les Mines et les Finances, le laboratoire agréé est soumis à un régime fiscal, parafiscal et douanier de droit commun.

**Article 14:** Les activités de laboratoire d'analyses de substances minérales sont soumises aux inspections périodiques ou ponctuelles des agents et inspecteurs de la Direction des Mines, de la Police des Mines et de la Direction du contrôle environnemental.

**Article 15:** Pour maintenir la validité de son agrément, le laboratoire d'analyses de substances minérales, est tenu sous peine de déchéance de:

- Commencer les travaux de construction de laboratoire dans un délai de douze (12) mois à dater de l'obtention de l'agrément ou commencer dans les six (6) mois les travaux d'installation des équipements de laboratoire en cas de location d'un immeuble devant abriter le laboratoire;
- Payer la redevance annuelle anticipative.

**Article 16:** Le laboratoire agréé est tenu de :

- a) Transmettre trimestriellement et annuellement son rapport

d'activités à la Direction des Mines et la Direction chargée du contrôle Environnemental;

- b) Se soumettre trimestriellement aux contrôles et inspections tels qu'indiqués à l'article 14 du présent décret;
- c) Respecter les obligations environnementales prévues par les textes réglementaires notamment le décret n°105-2007 portant sur l'Etude d'Impact environnemental;
- d) Tenir la comptabilité conformément à la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.
- e) Fournir la preuve de l'existence d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque commerciale ou dans toute autre institution financière agréée par la Banque Centrale de Mauritanie et située dans le territoire national.

**Article 17:** Le laboratoire agréé délivre un certificat d'analyses numéroté, daté, dûment signé et portant le sceau du laboratoire. Ce certificat contient les informations ci-après:

- La nature;
- Le poids;
- La quantité;
- La teneur;
- Le taux de radioactivité.

**Article 18:** Tout manquement aux obligations visées aux alinéas a, b, c de l'article 16 du présent décret expose le laboratoire d'analyses de substances minérales aux sanctions prévues à l'article 131 du Code Minier, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

**Article 19:** Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours administratif, judiciaire ou arbitral conformément au droit commun.

## **Chapitre II: Disposition transitoires.**

**Article 20:** Pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'approbation de ce décret, les promoteurs de laboratoires, existants sur le territoire national, doivent approcher la Direction des Mines, au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, pour entamer la régularisation de la situation de leurs laboratoires conformément aux nouvelles dispositions réglementaires. Passé ce délai, les laboratoires, n'ayant répondu favorablement à cet appel, seront automatiquement fermés.

**Article 21:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

**Article 22:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Actes Divers**

**Décret n°2011-318 du 07 décembre 2011** accordant le permis d'exploitation n°1525 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone de **Tamagot** (wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **Tamagot Bumi sa.**

**Article Premier :** un permis d'exploitation n°1525 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tamagot Bumi Sa.** Et ci – après dénommée **Bumi.**

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de **Tamagot** (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de